

ARRETE MUNICIPAL

**Portant interdiction de stationnement des gens du voyage
sur l'ensemble du territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES**

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et l'accueil des gens du voyage,

VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le schéma départemental d'accueil et habitat des gens du voyage du Nord 2019-2025,

CONSIDERANT que la commune d'ESCAUDOEUVRES est un membre de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Cambrai dispose de la compétence pour la création, la gestion des équipements d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Cambrai dispose d'une aire d'accueil des gens de voyage à Fontaine-Notre-Dame,

CONSIDERANT que le stationnement des résidences mobiles en dehors des zones aménagées est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur l'ensemble du territoire d'ESCAUDOEUVRES de toute résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de communauté nomade ou itinérante est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES en dehors de l'aire d'accueil équipée, aménagée et réservée à cet effet sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

ARTICLE 2 - L'interdiction de stationnement précisée à l'article 1 ne s'applique pas lorsque les personnes visées sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

ARTICLE 3 - Tout stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 4 - Toute occupation illégale d'un terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné d'autorisation d'usage de son terrain donnera lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal Administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des caravanes et autres résidences mobiles ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application de l'article L 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 5 - Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le maire d'ESCAUDOEUVRES est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Cambrai, au Commandant du commissariat de Police de Cambrai, au Commandant de la compagnie de gendarmerie de Cambrai et au Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

Fait à ESCAUDOEUVRES, le 22 mai 2025

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN



Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le 23 mai 2025
et à la publication en date du 23 mai 2025

